IMT Nuremberg Archives

H – 749

International Court of Justice

H0749 - 0002

Notice.

Not to be published until presented before the tribunal in open court and then only that portion actually submitted as evidence.

Ne pas publier avant présentation devant le tribunal en audience publique et seulement la partie réellement versée au dossier.

Nicht zu veroeffentlichen vor Darlegung vor dem Gericht (Tribunal ) in oeffentlicher Sitzung und dann nur jenen Teil, welcher tatsaechlich zur Beweisfuehrung uebermittelt wurde.

Не публиковать до того, как представлено на публичном заседании трибунала и только ту часть, которая представлена в качестве доказательства.

H0749 - 0003

I certify that none of the documents included herein have been denied by the tribunal and that this document book has been examined with the prosecution in accordance with the ruling of the tribunal dated 4 April 1946.

Je certifie qu'aucun des documents ci-inclus n4a été contesté par le Tribunal, et que ce livre de documents a été examiné par le Ministère Public suivant les règles du Tribunal, en date du 4 Avril 1946.

Ich bestaetige, dass keine der hierin enthaltenen Dokumente vom Gerichtshof abgelehnt wurden und dass dieses Dokumentenbuch gemeinsam mit der Anklagevertretung durchgesehen wurde, in Uebereinstimmung mit der Entschoidung des Gerichtshofes vom 4. April 1946.

Signature of Counsel

Signature de l'Avocat

Unterschrift des Verteidigers

H0749 - 0004

Livre de Documents

Guillaume FRICK.

présenté par le
défenseur
Dr. Otto PANNENBECKER
Avocat.

H0749 - 0005

# TABLE DES MATIERES

Exh.

F R I C K


| No | | Page |
|---|---|---|
| 1 | Conversation à la Chancellerie du Reich du 5-11-37 | 1 |
| 2 | Conversation à la Nouvelle Chancellerie du Reich du 25-5-39 | 3 |
| 3 | Interrogation de Schacht devant le Ministère Public le 24-8-45 | 5 |
| 4 | Loi de la défense du Reich du 4-9-38 | 7 |
| 5 | Discours de Frick | 10 |
| 6 | Affidavit de Frick du 19-11-45 | 12 |
| 7 | Discours d'Hitler du 21 Mai 1935 | 15 |
| 8 | Entretien de Goering avec un correspondant du "Daily Mail" | 18 |
| 9 | Discours d'Hitler du 7 Mars 1936 | 20 |
| 10 | Interrogation de Schacht du 17-10-45 | 22 |
| 11 | Télégramme du Cardinal-Archeveque Schulte du 8 Mars 1936 | 24 |
| 12 | Adhésion des évèques d'Autriche au grand Reich Allemand du 18 Mars 1938 | 26 |
| 13 | Rapport de Frick devant le corps Diplomatique à Berlin du 5-3-34 | 30 |
| 14 | Allocution de Frick à une séance de la Société sur le monde allemand à l'étranger du 19-5-34 | 32 |
| 15 | Décret du Ministre de l'intérieur concernant la Société pour le monde allemand à l'étranger du 24-2-33 | 35 |
| 16 | journal officiel allemand 1938 Tome I page 249 (Autriche) | 38 |
| 17 | journal officiel allemand 1938 Tome I page 1331 (Sudètes) | 40 |
| 18 | journal officiel allemand 1939 Tome I page 559 (Memel) | 42 |

H0749 - 0006


| | | |
|---|---|---|
| 19 | journal officiel allemand 1939 Tome I page 780 (Loi des Gau des Sudètes) | 44 |
| 20 | journal officiel allemand 1939 Tome I page 1548 (Dantzig) | 46 |
| 21 | journal officiel allemand 1939 Tome I page 2042 (Territoires de l'est) | 48 |
| 22 | journal officiel allemand 1939 Tome I page 2077 (Pologne) | 50 |
| 23 | journal officiel allemand 1940 Tome I page 803 (Eupen Malmedy et Moresnet) | 52 |
| 24 | journal officiel allemand 1941 Tome I page 765 (Bureau Central pour la Norvège) | 54 |
| 25 | Extraits du journal de Frank | 56 |
| 26 | Extrait de "l'acte de la chancellerie présidentielle du Führer et Chancelier du Reich | 59 |
| 27 | journal officiel allemand 1939 Tome I page 485 (Boheme-Moravie) | 62 |
| 28 | Extrait de l'économie du protecteur du Reich pour 1944 | 64 |
| 29 | Extrait de l'additif No 5 des nouvelles officielles tchécoslovaques | 66 |
| 30 | Extrait du livre de Goering :"L'établissement d'une Nation" | 68 |
| 31 | Extrait d'une ordonnance du Ministre de l'intérieur concernant l'internement par mesure de protection | 70 |
| 32 | Extrait du "Voelkischen Beobachter" du 14-4-34 | 73 |
| 33 | Extrait du livre de Spohr :"Droit de l'internement par mesure de précaution | 76 |
| 34 | Mémorandum du Ministre de Prusse et du Reich concernant la mise au point de la compétence dans les affaires de police | 78 |
| 35 | journal officiel allemand 1936 Tome I page 487 | 83 |
| 36 | Extrait du livre publié par le Dr. Ley : "Dispositions/Ordonnances/Declarations | 86 |
| 37 | Lettre de l'ancien membre du parlement Wulle du 17 décembre 1945 | 89 |
| 38 | Déclaration sous la foi du serment de Frick devant un représentant du Ministère Public | 93 |

H0749 - 0007

39 Extrait du Livre de John Gunther :"Inside Europe" (L'Europe Intérieure) 96

40 Réponse aux questions posées à Gillhuber 98

H0749 - 0008

Doc Frick 1

Extrait du document No 386 PS Pièce à conviction US No.25

Le Fuehrer constata, en débutant, que le sujet de la conférence de ce jour était d'une telle importance que, dans d'autres Etats, il serait certainement traité en conseil des ministres. Lui, Fuehrer, par contre, vu précisément l'importance du sujet, renonce à le traiter au cours d'une conférence, dans le cercle étendu du conseil des ministres.

H0749 - 0009

Copie certifiée conforme à l'original
Dr. Otto PANNEMBECKER
Avocat.

Je soussigné Max PUNCH certifie connaitre parfaitement la langue allemande et la langue francaise et atteste que le texte ci-dessus est la traduction sincère et correcte du document No : Supplément No2 au livre de Frick

le 22 Avril 1946
Le chef de la SectionX
Max PUNCH

H0749 - 0010



Document No L.79. Piece à conviction US No. 27

Principe du travail:

1)- Personne ne doit y prendre part, qui n'est pas qualifié pour en avoir connaissance.

2)- Personne ne doit en apprendre davantage, qu'il ne lui est nécessaire.

3)- A quel moment l'intéressé doit-il, au plus tard, en avoir connaissance ? Personne ne doit connaître quelque chose plus tôt, qu'il n'est nécessaire.

H0749 - 0011

Doc. Frick No 3

Pièce à conviction US No 628

Page 89-103:.....

Question: Vous n'allez pas dire, pourtant, que vous ne saviez rien des buts politiques du Parti nazi, depuis la prise du pouvoir jusqu'au moment où vous avez quitté vos fonctions. Ce serait, en effet, une déclaration surprenante.

Réponse : Oui, je tiens à faire cette déclaration surprenante, que Hitler cachait ses desseins politiques à ses collaborateurs, y compris ses ministres et autres hauts fonctionnaires.

H0749 - 0012

Doc Frick No 4

Extrait du document No 2194 PS
Pièce à conviction US No 36

Par. 3

(1) Par la déclaration "d'état de défense", le "Délégué général à l'administration du Reich (GBV), nommé par le Fuehrer et Chancelier du Reich, assume la direction unique de l'administration non-militaire, à l'exception des administrations économiques.

H0749 - 0013

Doc Frick No 5

Extrait du document No 2608 PS
Pièce à conviction US No 714

Page 13-17:.....

III.

L'organisation méthodique, en vue d'une guerre possible, a déjà été préparée en temps de paix. Le Fuehrer a nommé, dans ce but, un délégué général à l'Economie. La direction unique de l'administration non-militaire a été remise au délégué général à l'administration du Reich.

H0749 - 0014

Doc Frick No 6

Extrait du document No 2986 PS

Pièce à conviction US No 409

J'ai été délégué général à l'administration du Reich depuis la fondation du bureau jusqu'au 20 Aout 1943.

H0749 - 0015

Doc Frick No 7

Extrait du document No 2288 PS

Pièce à conviction US No 38

Le Gouvernement allemand respectera sans réserve les autres articles concernant la vie en commun des nations, y compris les clauses territoriales et n'effectuera les révisions, qui au cours des années deviendraient inévitables, que par la voie d'ententes pacifiques.

Le Gouvernement allemand a l'intention de ne signer aucun traité, qu'il lui semblerait ne pas pouvoir respecter, mais exécuterait, par contre, à la lettre tout traité librement accepté, même si sa signature avait eu lieu avant son avènement et sa prise du pouvoir.

H0749 - 0016

Doc Frick No 8

Extrait du document No 2292 PS

Pièce à conviction US No 52

Le général Goering déclara : "Dans l'organisation de notre sécurité nationale il faudrait, également comme nous l'avons déclaré déjà plusieurs fois au monde, prévoir la sécurité aérienne.

.....

Mes actions n'étaient pas guidées par l'intention de créer une arme offensive destinée à menacer les autre peuples, mais par le désir de créer une aviation militaire, assez forte pour s'opposer, à n'importe quel moment à des attaques contre l'Allemagne.

.....

La Luftwaffe allemande est tout aussi passionément animée du sentiment de défendre jusqu'au bout la patrie, qu'elle est, d'autre part, persuadée, qu'elle ne sera jamais, appelée à intervenir pour menacer la paix d'autres peuples.

H0749 - 0017

Doc Frick No 9

Extrait du document No 2289 PS

Pièce à conviction US No 56

Page 6 : Nous n'avons aucune prétention territoriale à formuler en Europe. Nous savons, surtout, que toutes les tensions politiques, provenant d'injustes attributions territoriales ou de la disproportion existant entre le chiffre de certaines populations et leurs territoires ne sauraient trouver en Europe, une solution par des guerres.

H0749 - 0018

Doc. Frick No 10.

Extrait de la piece a conviction US No 616.

Pages 1-19 .....

QUESTION: Vous connaissez la chronologie de l'histoire allemande depuis la prise du pouvoir, et lorsque vous avez annoncé les buts d'un tel homme, vous avez tout au moins dû tirer une conséquence tacite, qu'il visait à recevoir, ce qu'il voulait avoir.- Est-ce exact ?

REPONSE: S'il pouvait l'obtenir par la voie normale.-

QUESTION: Bien, voici maintenant ce que je voudrais vous demander. Pouvez-vous indiquer la raison qui vous a fait penser qu'Hitler se contenterait de moyens normaux pour atteindre son but ?

REPONSE: Je l'esperais. -

QUESTION: Non, pouvez-vous donner une assurance formelle pour pouvoir maintenir cette déclaration ? De toute façon il s'efforcait d'y arriver.

REPONSE: Uniquement son affirmation continuelle, qu'il maintiendrait la paix, qu'il a affirmée à chaque reunion officielle et au cours de nos entretiens privés.

H0749 - 0019

Doc Frick No 11.

Le Cardinal Archevêque Schultc au Commandant Supérieur de la Wehrmacht.

Cologne, le 8 Mars 1936.

Le Cardinal Archevêque Schulte a envoyé un telegramme au Commandant Supérieur de la Wehrmacht, Generaloberst von Blomberg, dans lequel il salue rempli d'émotion, à l'heure memorable où la Wehrmacht du Reich fait son entrée en Rhénanie allemande, en qualité de protectrice de la paix et de l'ordre, les soldats de notre peuple, se souvenant du magnifique exemple d'amour de la patrie, de devouement, de discipline virile et de sincère crainte de Dieu, que notre armée a toujours donné au Monde -

H0749 - 0020

Doc. Frick No 13.

# D E C L A R A T I O N  S O L E N N E L L E.

..... Nous reconnaissons avec joie que le Mouvement National-Socialiste, dans le domaine de l'organisation populaire et économique ainsi que de la politique sociale, a fait et fait des choses remarquables pour l'Allemagne et le peuple et en particulier pour les couches les plus pauvres de la population. Nous sommes également convaincus que, grâce à l'action du Mouvement National-Socialiste, le danger du bolchevisme destructeur et athée a été écarté. Les évêques accompagneront à l'avenir cette action de leurs meilleures bénédictions et instruiront également les fidèles dans ce sens.

Au jour du plébiscite, il est évidemment, de notre devoir d'Evêques de faire notre profession de foi, en notre qualité d'Allemands, au Reich et nous nous attendons également, à ce que tous les chrétiens fidèles sachent ce qu'ils doivent à leur peuple.

H0749 - 0021

Doc Frick No 13.

Extrait du Livre : " Nous construisons le 3eme Reich"

Page 63 : .....

..... La revolution nationale est le Triomphe de la volonte d'ecarter, par des moyens legaux, toute domination etrangère exterieure ou interieure.

H0749 - 0022

Doc. Frick 14

Extrait du livre "Nous construisons le 3ème Reich"

....Loin d'aspirations politiques ou meme de pouvoir politique est né le VDA, pour l'entretien des relations culturelles allemandes avec les Allemands de l'Etranger .

.....

....Le VDA ne s'occupe ni d'aspirations de pouvoir politique ni de questions de frontières, il n'est et ne doit pas etre autre chose qu'un centre des aspirations culturelles du peuple allemand, de nos camarades du monde entier.

.....

Si le respect pour les peuples étrangers et l'amour pour le sien triomphent partout dans le monde,

H0749 - 0023



la fidélité au peuple allemand et l'amour pour ce dernier ne peuvent pas constituer un obstacle à l'accomplissement des devoirs naturels de citoyen. Pour cette raison nous désirons aussi que le VDA demeure une association en dehors de l'Etat, indépendante et allemande en général, ne poursuivant aucun but de pouvoir politique.

.....

H0749 - 0024

Doc. Frick 15

Extrait du Document 3258-PS

.... La misère des temps présents, le manque de travail et de pain à l'intérieur de l'Allemagne ne doivent pas nous faire perdre de vue que les 30 millions, en chiffre rond, d'Allemands vivant en dehors des étroites frontières actuelles du Reich, constituent une partie de l'ensemble du peuple allemand. Une partie, que le gouvernement du Reich ne peut évidemment pas secourir économiquement, mais à laquelle il se considère obligé toutefois de faciliter l'appui culturel, en premier lieu grace au Comité pour les Allemands à l'étranger.

H0749 - 0025

Doc. Frick 16

Extrait du Document 1060-PS

.....

Par. 1) Le service central pour amener le retour de l'Autriche au Reich est constitué par le Ministre du Reich de l'Intérieur.

.....

H0749 - 0026

Doc. Frick 17

Extrait du Document 3073-PS

.....

Par. 2) A la tete de l'administration de ces territoires se trouve placé le "Commissaire du Reich pour les territoires sudètes allemands.

Par. 3) Le Commissaire du Reich est placé directement sous mes ordres.

.....

Par. 8) Le Service central pour le transfert des territoires du pays sudète allemand est constitué par le Ministre du Reich de l'Intérieur.

H0749 - 0027

Doc. Frick 18

Extrait du document No. 3074 PS

.....

Par. 6. Le Service central pour le retour du territoire de Memel au Reich est constitué par le Ministre de l'Intérieur du Reich.

.....

H0749 - 0028

Doc. Frick 19

Extrait du document No. 3076 PS

.....

Par. 2 A la tete du Reisgau est le gouvernement.

.....

H0749 - 0029

Doc. Frick 20.

Extrait du Document 3077 - PS.

.....

Par. 5 Le Ministère de l'Interieur du Reich est le service central pour le retour de Danzig au Reich allemand.

.....

H0749 - 0030

Doc Frick 21.

Extrait du Document 3078 - PS.

.....

Par. 1 Au cours du nouvel ordre des territoires de l'Est les "Reichsgaue" de la Prusse occidentale et de Posen sont formés dans l'unité du Reich allemand.

A la tête du "Reichsgau" se trouve un gouverneur.

.....

Par. 12 Le Ministère de l'intérieur du Reich est le service central pour le nouvel ordre des territoires de l'est.

.....

H0749 - 0031

Doc. Frick 22.

Extrait du Document 3079 - PS.

.....

Par.1 Les territoires occupes par les troupes allemandes seront subordonnes au Gouverneur General des territoires occupes polonais pour autant qu'ils ne sont pas incorpores au Reich allemand.

.....

Par.3 Le Gouverneur General m'est directement subordonne.

.....

Par.8: Le Ministère de l'intérieur du Reich est le service central pour les territoires polonais occupés.

---

H0749 - 0032

Doc Frick 23.

Extrait du Document 3080 PS

.....

Par.5: Le ministre de l'interieur du Reich est le service central pour le retour au Reich allemand des territoires nommés au par.:1.

.....

H0749 - 0033

Doc. Frick 24

Extrait du Document 3032-PS

.....

Un service central pour la Norvège est institué au Ministère de l'Intérieur du Reich. Le Dr. Stuckart, secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur du Reich est l'administrateur de ce service central. Le service central pour la Norvège doit veiller à la collaboration uniforme des autorités supremes du Reich entre elles et le Commissaire du Reich pour les territoires occupés de Norvège, suivant les besoins de la Norvège. Dans ce cadre elle doit réaliser une harmonie entre les services des autorités supremes du Reich et ceux du Commissaire du Reich et faire le nécessaire pour qu'il soit soutenu par les autorités supremes du Reich. Elle doit prendre soin uniformément du personnel attribué au Commissaire du Reich en accord avec les autorités supremes du Reich y participant.

H0749-0034

Doc. Frick 25

Extrait du Document URSS 223

.....

Page 1) Dr. Frank .....

Il est également significatif que dans ce domaine l'autorité totale se trouve entre les mains du Gouverneur Général, et qu'aucun des services centraux du Reich ne puisse se meler directement des affaires de ce gouvernement.

.....

II.

Le Chef supérieur des SS et de la Police, Secrétaire d'Etat à la Sureté, dépend immédiatement et directement du Gouverneur Général, et, au cas où celui-ci est empeché, de son représentant personnel.

H0749 - 0035

Doc. Frick 26

Extrait du Document 1997-PS -USA

Pièce à conviction No 319

Copie de Rk. 10714 B

.....

par. 2) L'Administration civile dans les territoires nouvellement occupés de l'est relève du "Ministre du Reich pour les territoires occupés de l'est" pour autant que ces territoires ne sont pas compris dans l'Administration des territoires limitrophes du Reich ou du Gouvernement Général.

---

.....

I) La police de sureté dans les territoires de l'est nouvellement occupés est l'affaire du Reichsführer-SS , Chef de la police allemande.

H0749-0036



III) Pour l'exécution de la sureté au point de vue police un chef supérieur des SS et de la police est adjoint à chaque Commissaire du Reich et lui est directement et personnellement subordonné. .....

H0749 - 0037

Doc. Frick 27

Extrait du Document 2119-PS

.....

Art. 3) Le Protectorat de Boheme et Moravie est autonome et s'administre lui-meme.

.....

Art. 5) Comme protecteur des intérets du Reich le Führer et Chancelier du Reich nomme un "Protecteur du Reich en Boheme et Moravie".

.....

H0749 - 0038

Doc. Frick 28

Copie du document 1366 PS

Le Fuehrer a modifié la situation les devoirs et les droits du protecteur du Reich en Bohème et Moravie en nommant un nouveau "Protecteur du Reich". Le protecteur du Reich est le représentant du Fuehrer en sa qualité de chef d'Etat..... Il lui incombe de ratifier le choix des membres du Gouvernement du Protectorat, de nommer les fonctionnaires allemands dans le protectorat, de leur donner décharge et de les mettre à la retraite. Il use du droit de grâce et d'annulation sauf en matière de juridiction militaire et de Police SS

.....

(Ordonnance confidentielle du Ministre du Reich et Chef de la Chancellerie du Reich Lammers, du 29 Aout 1943, Chancellerie du Reich 99MD)

.....

H0749 - 0039



Document 3443 PS - URSS 60 -

L'activité de l'accusé Wilhelm Frick

Wilhelm Frick, ex-ministre de l'Intérieur du Reich, est devenu en Aout 1943 "Protecteur du Reich en Bohème et Moravie". En même temps qu'il faisait cette nomination, Hitler réorganisait aussi la situation, les charges et les droits du Protecteur du Reich. Suite à cette réorganisation le protecteur du Reich a ensuite été le représentant d'Hitler en qualité de Chef d'Etat. Il lui incombait de ratifier la nomination des membres du Gouvernement du Protectorat, la nomination et la révocation de fonctionnaires allemands dans le Protectorat et la mise à la retraite, en outre sa compétence s'étendit à l'amnistie et à l'annulation.

H0749 - 0040

Doc. Frick 30

Extrait du livre "Structure d'une Nation" de Hermann Goering.
2344 PS Pièce à conviction US No 233
(Editions E.S. Mittler et fils, Berlin 1934).

Page 88 .....

Pendant des semaines j'ai travaillé personnellement à la réorganisation, et finalement j'ai créé seul, de mon propre gré et de ma propre décision le Bureau de la Police secrète d'Etat

.....

Page 88, in fine : Aujourd'hui, j'ai encore une fois réorganisé le Bureau de la Police secrète de l'Etat et je l'ai placé sous mes ordres directs"

.....

H0749-0041



Document 779 PS
(sans titre)

(1): Afin de parer aux abus qui se sont présentés lors de l'application de la détention protectrice, le Ministre de d'Intérieur du Reich a ordonné dans les Ordonnances du 12 Avril 1934, concernant l'infliction et l'exécution de la détention protectrice, et adressées aux Gouvernements des pays et aux Reichsstaffhalter, que des ordres de détention protectrice ne pourraient être donnés que a) pour la protection du détenu même, b) si le détenu présente un danger direct pour l'ordre et la sécurité publique par sa conduite et surtout par une activité hostile à l'Etat. En conséquence et tant que ces conditions ne se présentent pas en même temps, l'application de la détention protectrice n'est pas admissible a) contre les personnes faisant emploi d'une action se basant sur le droit civil ou public (p.ex. dénonciation, accusation, plainte); b) contre les avocats pour la défense des intérêts de leurs clients; c) pour les affaires personnelles, comme p.ex. outrages; d) pour des mesures quelconques d'ordre économique (questions de salaires, renvoi de travailleurs etc.)

En outre, la détention protectrice n'est pas admise pour la poursuite d'actions criminelles, étant donné que ces dernières appartiennent à la compétence des tribunaux. La détention protectrice ne peut être infligée pour le seul motif, qu'une personne se conduit d'une manière antisociale ou autrement condamnable; à moins que cette conduite ait provoqué une agitation dans le public et que, par ce fait, la détention protectrice soit devenue nécessaire pour la propre sécurité du détenu.

H0749-0042

Doc. FRICK N° 32

Extrait du Voelkischer Beobachter - 14 avril 1934

. . . . . .

En consequence, l'ordonnance du Ministre de l'Interieur du Reich delimite, conformement a l'exemple prussien, aussi bien la competence pour l'application de la detention protectrice que sa duree, qui ne peut depasser 8 jours, a moins que l'ordre de la detention protectrice n'emane pas de l'autorite superieure du pays ou qu'elle ne soit pas expressement confirmee par celle-ci.

L'ordre ecrit de detention protectrice doit indiquer les motifs de detention et doit être remis aussitôt a la personne arrêtee. Le detenu doit être interroge sur les motifs de l'arrestation. L'ordonnance du Ministre de l'Interieur du Reich declare egalement que la detention protectrice

H0749-0043



n'est autorisée que pour la protection de détenu ou si celui-ci par sa conduite, en particulier par son activité hostile envers l'Etat met directement en danger l'ordre et la sécurité publics.

H0749 - 0044

Doc. FRICK N° 33

Document L. 302

Extrait du livre Droit de la détention protectrice du Dr Werner Spohr, 1934

(Editions Georg Stilke, Berlin 1934)

. . . . . .

Elle (l'ordonnance) se présente juridiquement comme un arrêté d'application du par. 1 de l'ordonnance du 28 février 1933 et a pour but d'uniformiser la détention protectrice dans tout le territoire du Reich, tout en excluant les abus et les actes arbitraires.

H0749 - 0045

Doc. FRICK N° 34

Extrait du Document 775 PS

En tant que chef de la section Police au Ministère de l'Interieur du Reich et de Prusse, j'ai pu constater ces derniers temps des tensions croissantes de politique interieure. Cette situation me paraît necessiter un eclaircissement urgent des questions relatives a la police generale et en particulier egalement a celles d'ordre politico-policier.

1) Luttes contre les eglises .....

2) Les derniers temps les mesures de detention preventive ont pris des proportions inquietantes. Je tiens comme particulièrement urgent de mettre ici definitivement au clair, sur quelles directives on devra se baser en ce qui est du motif, de la durée et du genre d'execution dans les cas de detention protectrice. Le decret du Ministre de l'Interieur du Reich, relatif a la detention protectrice, est depuis longtemps devenu caduc par suite de la manière de faire de la police politique. Il est a peine possible d'avoir un rapport suffisant relatif a une detention protectrice. Les rapports que nous recevons a ce sujet soulignent toujours un point qui nous paraît significatif :

Les interesses et leurs familles admettent le fait de la detention, mais non par l'incertitude complète quant aux motifs pour lesquels la detention protectrice peut être prononcee ou non. Cette incertitude juridique evidente est une cause d'incertitude et d'amertume. Il est inadmissible qu'etant donné la centralisation au Ministère de l'Interieur du Reich

H0749 – 0046



on agisse dans les differentes parties du pays selon des vues differentes. Il faut egalement elucider la question de savoir si les avocats peuvent intervenir en matière d'affaires de detention protectrice, comme nous l'admettons en accord avec le Ministre de la Justice et l'Association Nationale-Socialiste des jurisconsultes, ou s'ils ne le peuvent pas, comme le prétend la Police Secrète de l'Etat

3) Pour des raisons de politique administrative je dois egalement elever des objections de principe quand, comme c'etait recemment le cas, on prend de nouveau des mesures de detention protectrice contre des fonctionnaires, sans aviser au prealable l'autorité superieure, ou bien, ce qui est plus grave encore des investigations sont faites a leur sujet par la police d'Etat. Je cite, a ce propos, le cas de mon professeur et Kreisleiter d'Esterwegen, qui a ete huit jours en etat d'arrestation protectrice, uniquement parce que, comme on l'a demontre par la suite, il avait fait à sa Diète un rapport exact relatif aux brutalites des SS.

Je vous rappelle les enquêtes poursuivies pendant 15 jours à Kottbus par des employes de la Gestapo au sujet du chef de la police locale, et d'ailleurs S.A.-Brigadefuehrer.

J'ai presente egalement aujourd'hui le cas d'une reclamation du President Lohse ayant pour objet l'ordre donne par la police politique à un fonctionnaire de la gendarmerie d'espionner des fonctionnaires superieurs,

H0749 - 0047



7. Je propose qu'en principe on sache qui devra être rendu responsable dans toutes les affaires de la police politique, non seulement des directives mais également aussi de l'application de celles-ci.

Ou bien cette responsablilité est supportée par le Ministre de l'Intérieur du Reich et alors il doit-être à même, dans de toutautres conditions, de donner des ordres dans les questions politico-policières.

Ou bien cette responsabilité repose dorénavant avec toutes ses conséquences sur le "Reichsführer SS" lequel a déjà pratiquement pris en main la direction de la police politique du Reich. Dans ce cas, je proposerais que la loi présentée pour la Prusse par le Reichsführer SS soit immédiatement promulguée comme loi du Reich. Suivant cette loi le Bureau de la police secrète du Reich est elevé au rang de Ministère et le chef du bureau de la police secrète du Reich prend à sa charge les attributions qu'il "décide" comme il est dit dans ce projet de loi.

H0749 - 0048



Document 2073 PS

1. Pour réunir uniformément les attributions politiques dans le Reich, il est institué un Chef de la Police allemande au sein du Ministère de l'Intérieur du Reich, auquel sont déléguées en même temps la direction et l'élaboration de toutes les affaires policières dans le rayon d'action du Ministère du Reich et de Prusse.

111. Le chef de la Police allemande au Ministère de l'Intérieur du Reich prend part aux séances de Cabinet du Reich quand ces séances s'occupent d'affaires concernant son activite.

H0749-0049



Document 1723 P.S. - N.S.A.

Pièce à l'appui No 206

Page 430

Extrait du livre "Arrêtés, ordonnances et publications." -

Pour résumer toutes les ordonnances relatives à la collaboration entre le Parti et la Police secrète de l'Etat, je signale ou j'ordonne ce qui suit:

.....

Page 436

Détention protectrice (dispositions)

Par une note circulaire du 25 Janvier 1938, le Ministre de l'Intérieur du Reich a décrété de nouvelles dispositions relatives à l'application de la détention protectrice. Je donne ci-dessous pour qu'on en prenne connaissance a titre confidentiel les termes exacts de cette ordonnance:

Le Ministre de l'Intérieur du Reich

Berlin le 25.1.1938

Les dispositions suivantes relatives à la détention protectrice entrent en vigueur a partir du 1 Fevrier 1938.

Page 437 Paragraphe 1

Recevabilité

La détention protectrice peut être prononcée par la police secrète d'Etat, comme mesure coercitive de défense dans les cas de tendances défavorables au peuple et à l'Etat, contre des personnes qui, par leurs êtres

H0749 - 0050

attitude mettent en péril la sureté du peuple et de l'Etat. La détention protectrice ne doit pas être ordonnée comme une condamnation ou pour remplacer un emprisonnement. Les actions punissables relèvent du jugement des tribunaux.

H0749-0051



2) Les propositions de détention protectrice doivent être adressées par les services de direction de la police d'Etat ou par les services de la Police d'Etat au Service Central de la Police Secrète de l'Etat. Chaque proposition doit être motivée en détail, les faits et gestes du délinquant seront relatés en détail. Un procès verbal de l'interrogatoire de détenu provisoire sera transmis à bref délai.

3) La détention protectrice ne peut être ordonnée que si l'accusé a été préalablement interrogé sur les faits qui lui sont impliqués.

.....

Page 438 Paragraphe 7

Durée

1) La détention protectrice ne peut pas être maintenue plus longtemps que ne l'exige son but.

2) L'ordre de mise en liberté de la détention protectrice est ordonnée par le Service Central de la Police secrète d'Etat. A cet effet celui-ci examine d'office et à intervalles réguliers de 3 mois tout au plus, si la détention protectrice doit être levée. - La mise en liberté devra avoir lieu au plus tard dans les 3 jours suivant la levée de la détention protectrice

H0749-0052



Lettre de Reinhold Wulle
adressee au Defenseur de l'accuse Frick, en date du 15 Decembre 1945
(Reinhold Wulle, Gronau/Westf. Windmuehlenstrasse 7, chez Dr. Schweers ).

.....

A Monsieur le Defenseur de l'ancien Ministre du Reich Frick, Nuremberg:

Monsieur,

Je m'adresse aujourd'hui a vous comme un antifasciste connu et comme adversaire de Hitler et de son systeme, ayant ete interne en raison de sa lutte contre la N.S.D.A.P. pendant quatre ans, de Juillet 1938 jusqu'a Juillet 1942, soit en prison, soit dans le camp de concentration. Je me sens oblige de le faire parce que c'est le devoir de chaque homme honnete de temoigner precisement dans la detresse une certaine dette de reconnaissance.

Le Ministre du Reich a cette epoque, Frick, que je connaissai comme depute du Reichstag depuis l'annee 1924, a fait beaucoup de demarches pendant les annees de ma captivite, pour rendre supportables mes lourdes epreuves. Il a essaye, a plusieurs reprises, comme me l'a fait savoir mon avocat, d'obtenir l'assentiment de Hitler a ma liberation , sans toutefois pouvoir reussir etant donne que Himmler avait la haute main sur les camps de concentration. Mais je lui dois d'avoir ete traite relativement bien au camp de concentration de Sachsenhausen,..... .

.....

Je sais, par des amis communs, qu'il a souvent regrette ne pas pouvoir faire davantage pour moi. Au moment de ma liberation du camp de concentration je lui ai exprime par ecrit mes

H0749-0053



remerciements.

A mon avis Frick appartient a cette categorie de gens, qui se sont affilies par idealisme a la NSDAP et ceci dans la croyance que leurs aspirations nationales seront satisfaites par celle-ci. Il a ete determine a cette affiliation par un conseil donne par le general Ludendorff, qu'ilestimait beaucoup. Dans les milieux des demagogues nazis il se faisait remarquer par son objectivite et sa reserve. C'etait un homme, qui en son for interieur etait oppose a toute violence.....

.....

Depuis le printemps 1925, je combattis violemment Hitler et son parti. Cette lutte a été menee des deux cotes avec passion. Les tentatives de Frick, de me secourir, et aussi m homme pendant les tristes annees de ma detention au camp de concentration doivent etre d'autant plus reconnues, qu'il les a entreprises malgre que c fusse dand le camp adverse et qu'il etait impuissant a l'egard de Himmler.....

.....

H0749-0054



Document 3043 P.S.

Declaration sous foi de serment, deposition de temoin de Wilhelm Frick, Nuremberg, Novembre 1945.

Declaration sous foi de serment
Declaration de temoin de
Wilhelm Frick.

.....

2., Il existe deux possibilites, si vous voulez m'attribuer une culpabilite dans toutes ces evolutions. Premierement vous pouvez m'accuser: d'avoir aide Hitler a arriver au pouvoir. A cette epoque cela me semblait justifie, etant donne qu'il representait effectivement la plus forte personnalite politique et avait prouve sa force: apres son arrivee au pouvoir il a fait disparaitre le chomage. On ne pouvait toutefois guere contester deja en 1933 le developpement ulterieur.
Deuxiemement vous pouvez mettre a ma charge ce qui suit: Apres avoir ete avec Hitler et avoir constate la disparition de mon influence, je n'ai pas proteste ouvertement et violemment contre la "Direction nouvelle", introduite par Himmler, je n'ai pas quitte le cabinet, meme contre la volonte de Hitler, auquel j'ai offert souvent ma demission. Mais, meme la demission n'aurait pas change la direction politique. La consequence n'aurait ete que des poursuites exercees contre moi.....

H0749-0055

Doc Frick No 39

Extrait du Livre " En Europe " par John Gunther
(Editions Hamisch Hamilton;60 Great Russel Street London).

Page 89. Chapitre VI.

.....

Le parfait bureaucrate-Frick

.....

Ne dans le Palatinat en 1877, Frick etudia le droit et devint "Beamter", fonctionnaire. Il est bureaucrate jusqu'a la moelle. Hitler n'est pas intime avec lui, mais il le respecte. Il devint ministre de l'Interieur parce qu'il etait le seul nazi important ayant l'experience de l'Administration. Exact, obeissant, sans initiative, il se revela un fidele instrument d'execution; il a ete appele le "seul Nazi honnete".

H0749-0056

Je soussigne, Max Punch certifie connaitre parfaitement la langue allemande et la langue francaise et atteste que le texte ci-dessus est la traduction sincere et correcte du Livre des Documents " FRICK "

le 19 avril 1946

le Chef de la Section X

Max Punch

H0749-0057

# A D D I T I F  No. I

au Livre de Documents F R I C K

présenté par le Défenseur
de l'accusé F R I C K
Dr. Otto PANNENBECKER
Avocat

H0749-0058

# A D D I T I F No. I

au Livre de Documents F R I C K

---

Extrait du

Livre de Hans Bernd. G I S E V I U S -
(FRETZ et WASMUTH, éditeurs, ZUERICH)

" Bis zum bitteren Ende "
(Jusqu'à la fin amère)

---

présenté par le Dr. Otto PANNENBECKER
Défenseur de l'accusé F R I C K

H0749-0059

# Livre de Documents - F R I C K

## Additif No. I au Livre de Documents F R I C K

Extraits du Livre de Hans Bernd G I S E V I U S :

" Bis zum bitteren Ende "
(Jusqu'à la fin amère)

Ier Volume (FUETZ et WAS UTH, éditeurs, ZUERICH)

Page 149 :"Celui qui est brutal s'élève". Celui qui ne sait rien faire de sa force - par exemple FRICK - tombe.

Pages 150/151 : C'est ainsi, pour ne citer que cet exemple, que pendant la dernière année de la révolution, le Reichskabinett est encore un organe constitutionnel prenant des décisions. Pendant la deuxième année on le laisse siéger de temps à autre. Pendant la troisième, on l'écoute par ci-par là.
A partir de la quatrième année le Fuehrer n'honore plus "ses" ministres que de simples communications. La dernière communication de ce genre à lieu le 4 février 1938. La déclaration mensongère d'après laquelle le Generaloberst Freiherr von FRITSCH venait d'etre convaincu d'homosexualité, ne pourra malheureusement plus jamais etre rapportée. Depuis lors en effet le Reichskabinett ne se réunit plus jamais. Les ministres apprennent par les journaux quotidiens, qu'entre temps, L'Autrich et les pays des Sudètes ont été "rendus" à la Patrie, ils apprennent par la T.S.F. de Strasbourg

H0749-0060

quels nouveaux conflits surgissent et ils sont obligés d'écouter les émissions anglaises - ce qui leur est pourtant défendu - pour savoir au bon moment, qu'une seconde guerre mondiale a éclaté.

Page 211 : FRICK, qui, à cette époque, avait déjà dépassé la soixantaine, était incontestablement un nazi acharné, un serviteur fidèle de son "maitre brun". Cependant il ne reniait pas son origine de fonctionnaire. Bureaucrate comme il l'était il pensait que meme dans une révolution, tout devait se passer selon la loi et l'ordre.

H0749-0061

Additif No.1 au Document F R I C K

Page 211 : FRICK se réjouissait lorsqu'il trouvait contrairement à ses secrétaires d'Etat timorés, quelqu'un qui lui apportait les éléments nécessaires ainsi que les projets d'ordonnances nécessaires et sévères.

Page 312 : Il faut pourtant que je rappelle ici un souvenir, c'est que, jusqu'en 1936, par opposition aux années suivantes de la Dictature, nous ne possédions pas un pouvoir de Police du Reich uniforme. Le pouvoir exécutif appartenait aux pays.
Le Ministre de l'Intérieur du Reich pouvait s'adresser à lui, mais il ne pouvait pas controler bien efficacement l'exécution de ses ordonnances. Pratiquement FRICK dépendait du bon vouloir de ses "Satrapes" qui, pour la plupart, étaient mieux vus que lui à la Chancellerie du Reich, car lui, on l'appelait, ironiquement, un ministre "impolitique" technicien.

Page 314/315 : Au point de vue de la forme celui-ci (Frick) était dans son droit lorsqu'il protestait auprès du Fuhrer. Pratiquement, Himmler avait le bras plus long, lorsqu'il classait simplement dans les dossiers les plaintes du Ministère de l'Intérieur du Reich.

- - - - - - - - - -

H0749-0062

Dans la petite guerre engagée maintenant entre FRICK et HIMMLER, souvent avec des méthodes grotesques, c'est ce dernier qui incontestablement a été victorieux.

- - - - - - - - - - -

HIMMLER renonca simplement aux postes administratifs que FRICK ne lui accordait pas. Par contre il courut chez les ministres des Finances des divers pays allemands avant tout chez le Ministre des Finances de Prusse et demanda des subventions pour ses camps de concentration, que les SS dans leur parfait altruisme avaient longtemps entretenu de leurs propres deniers.

- - - - - - - - - - -

Le Ministre des Finances paya, FRICK était fort mécontent - et HIMMLER financa de cette facon sa Gestapo.

H0749-0063

Additif No. I au Livre de Documents F R I C K

Page 329 : Le document se terminait par la certitude qu'il était vraiment temps d'attaquer en principe, le problème de la prison préventive. Dans un but bien établi il n'a pas été présenté directement, mais par le chemin détourné de la Chancellerie du Reich. FRICK espérait que ce cas particulièrement marquant donnerait aussi à penser à HITLER.
Evidemment HIMMLER s'était terriblement faché à ce sujet.....
Il s'était ..... précipité à une séance des Reichsleiter, l'avait lu et avait ensuite demandé si une telle manière de s'exprimer était d'usage entre Reichsleiter. Cette haute assemblée avait naturellement répondu par la négative et FRICK avait été vertement remis à sa place.

---

Je certifie que l'extrait ci-dessus est une copie fidèle du Livre de Hans Bernd G I S E V I U S, publié par FRETZ et WASMUTH - " Jusqu'à la fin amère "

Nuremberg le 27 Mars 1946

Signé : Dr. Otto PANNENBECKER
Avocat

H0749-0064

Supplément No. 2
au

Recueil de Documents F R I C K

Présenté par
le Dr. Otto PANNENBECKER
Avocat
Défenseur de l'accusé F R I C K

H0749-0065

Supplément No. 2 au Recueil de Documents FRICK

---

Copie

de la lettre de l'Abbé Bernhard KETZLICK

de Herstelle WESER / über Beverungen

---

H0749-0066

Supplément No. 2 au recueil de Documents FRICK

Copie de la lettre de l'Abbé Bernhard KETZLICK
(de Herstelle/Weser über Beverungen)

Herstelle, Weser, le 2 Avril 1946

Très honoré Dr. Pfannebecker.

Je ne sais pas si j'apporte des éléments nouveaux; de toutes facons, le fait que l'on fasse aux accusés de Nuremberg et à bien des Allemands le reproche d'avoir du etre au courant des conditions générales des camps de concentration ne me laisse pas de repos.

Je dois avouer, que si je n'avais pas été moi-meme prisonnier à Dachau (en tant que pretre), j'aurais à peine pu croire ce qu'on raconte de ce qui s'est passé dans les camps de concentration, c'est à dire, pour ceux qui savent à ce qui s'est réellement passé. Cela je ne l'ai pas su (avant mon internement en 1941) malgré les noms bien connus de Dachau, d'Orianenburg etc.. et la plupart des Allemands ne l'ont pas su non plus. Et lorsqu'on représente aux accusés, par exemple au Dr. FRICK, qu'ils ont pourtant visité Dachau ou quelque autre camp de concentration, je ne peux alors, en tant qu'ancien interné, que déclarer (et c'est la raison pour laquelle je vous importune par ma lettre) :

que étant donné la manière dont les visiteurs étaient conduits à travers le camp de concentration de Dachau, je ne peux pas leur en vouloir de ne rien savoir des

H0749-0067

conditions de vie véritables.

Voici ce qui s'ensuivait en cas de visites :

dès qu'un visiteur était annoncée de loin (peu importe que celui-ci vint réellement ou non), tout le monde perdait son sang-froid, c'est à dire s'énervait au mot de "Il arrive une visite" ou bien "On attend un visiteur de marque",

Tout le monde devait disparaitre des chemins, tout le monde devait rester tranquillement dans les baraquements; à l'infirmerie tout le monde devait rester au lit ; seul le personnel restait sur pied, pret à la reception. L'artère principale du camp, une allée de peupliers bordée de pelouses ou de parterres de fleurs des deux cotés, était toujours propre; des groupes de 20 à 30 internés parcouraient sans cesse cette allée pour la débarrasser de facon impeccable des gros cailloux des morceaux de papiers et autres saletés;

H0749-0068

Les artères adjacentes entre les différents blocs -celles que l'on appelait les rues de blocs- étaient également nettoyées de facon impeccable; en été on les arrosait meme.

Personne n'avait l'autorisation de se faire voir. Les visiteurs ne pouvaient voir que quelques personnalités de marque revetues de meilleurs vetements, bien cousus. Des prisonniers du commun on ne voyait presque personne. On n'y voyait pas la misère qui règnait dans les blocs réservés aux invalides, les exécutions punitives, les tueries. Vraisemblablement pas non plus les expériences comme par exemple les gens à qui on avait inoculé la malaria, etc.

La visite se poursuivait à travers les meilleurs blocs : cuisine, cantine, bloc des personnalités importantes, bloc réservé aux ecclésiastiques (en particulier la chapelle). On passait ensuite dans les premières salles de l'infirmerie : toutes chambres assez petites garnies d'un petit nombre de lits aux draps propres. Mais on ne voyait presque jamais le bloc lui-meme avec toute sa misère : les affaiblis (c'est-à-dire ceux qui étaient à moitié morts de faim) les gens atteints de dysenterie, les typhiques, etc. La-dessus, des chambres surpeuplées, des lits les uns sur les autres (il n'y avait meme pas un lit pour chaque individu) etc..

On ne peut pas en vouloir à celui qui, après une telle visite ne signalait rien de mal sur un camp, voire meme qui emportait une bonne ou très bonne impression de la propreté (la propreté était, surtout au début, très grande à Dachau), de la discipline, de la bonne apparence des prisonniers etc.

.....

Avec mes salutations cordiales,

Votre très dévoué

P. Bernhard KETZLICK, vicaire.

16

6/29

SUPPLEMENTAL DOCUMENT FOR THE DEFENDANT FRICK.

Frick Exhibit No. 14.

Frick No. 43

Interrogatory - George S. Messersmith.

Frick

H0749-0069

H0749-0070

Notice.

Not to be published until presented before the tribunal in open court and then only that portion actually submitted as evidence.

Ne pas publier avant présentation devant le tribunal en audience publique et seulement la partie réellement versée au dossier.

Nicht zu veroeffentlichen vor Darlegung vor dem Gericht (Tribunal) in oeffentlicher Sitzung und dann nur jenen Teil, welcher tatsaechlich zur Beweisfuehrung uebermittelt wurde.

Не публиковать до того, как представлено на публичном заседании Трибунала и только ту часть, которая представлена в качестве доказательства.

I certify that none of the documents included herein have been denied by the tribunal and that this document book has been examined with the prosecution in accordance with the ruling of the tribunal dated 4 April 1946.

Je certifie qu'aucun des documents ci-inclus n4a été contesté par le Tribunal, et que ce livre de documents a été examiné par le Ministère Public suivant les règles du Tribunal, en date du 4 Avril 1946.

Ich bestaetige, dass keine der hierin enthaltenen Dokumente vom Gerichtshof abgelehnt wurden und dass dieses Dokumentenbuch gemeinsam mit der Anklagevertretung durchgesehen wurde, in Uebereinstimmung mit der Entscheidung des Gerichtshofes vom 4. April 1946.

Signature of Counsel

Signature de l'Avocat

Unterschrift des Verteidigers

H0749-0071

H0749-0072

---

Copie certifiée conforme du document

Exh. F R I C K N° 14

FRICK N° 43

(annexe N° 3 du livre de documents FRICK)

Reponse au questionnaire adresse le 16 fevrier 1946 à George S. MESSERSMITH, Mexico

---

transmis par le défenseur

de l'accusé F R I C K

Dr Otto PANNENBECKER

Avocat

H0749-0073

Exh. FRICK N° 14

FRICK N° 43

Reproduction textuelle du questionnaire
adresse le 16 fevrier 1946 a
GEORGE S. MESSERSMITH, Mexico

Questions posees au temoin Messersmith, de Mexico.

Dans un affidavit en date du 30.8.45 vous avez declare ce qui suit :

"Des Nazis haut places avec lesquels je devais rester en contact officiel, tels que GOERING, GOEBBELS, LEY, FRICK, FRANK, DARRE et autres, ont a plusieurs reprises raille ma position au sujet du caractère obligatoire des traites et m'ont affirme ouvertement que l'Allemagne ne resterait dans la ligne de ses entreprises internationales qu'aussi longtemps qu'elle le jugerait necessaire à ses interêts".

1.) Quand et où avez-vous parle avec FRICK ?
2.) A quelle occasion ?
3.) Comment en êtes-vous venu alors a traiter des questions de politique exterieure ?
4.) Est-ce vous ou bien FRICK qui avez amene la conversation sur ce sujet ?
5.) d'autres personnes assistaient-elles a l'entretien en question ?
6.) Comme il n'est pas vraisemblable que toutes les personnes nommées par vous au passage cité de l'affidavit aient dit la même chose - ai-je tort ou raison de penser qu'il s'agit dans vos paroles d'un resumé de declarations isolees de sens differents ?

H0749-0074

Exh. FRICK N° 14

F R I C K N° 43

7.) En particulier, qu'a dit FRICK ?

8.) Sa declaration se rapportait-elle au traite de Versailles ?

9.) FRICK a-t-il dit avoir une quelconque connaissance des projets tendant à venir à bout par la violence du traite de Versailles ou de ses consequences ?

J'atteste que le document ci-dessus est une reproduction textuelle du questionnaire envoyé par moi le 16 février 1946 à GEORGE S. MESSERSMITH, Mexico.

NUREMBERG, le 18 juin 1946

signature :

Otto PANNENBECKER

(Dr Otto PANNENBECKER)

Avocat

H0749-0075

Exh. FRICK N° 14

FRICK N° 43

(supplement N° 3 au livre de documents FRICK)

Copie certifiee conforme de la reponse faite au questionnaire adresse le 16 fevrier 1946 a GEORGE S. MESSERSMITH, Mexico.

Copie de la reponse.

Etats-Unis du Mexique )
Mexico, district federal )
Ambassade des U.S.A. )

GEORGE S. MESSERSMITH, après avoir dûment prêté serment, fait la deposition suivante en réponse au questionnaire a lui adresse par son avocat du sujet de Wilhelm FRICK :

Lorsque je residais a Berlin et au cours des frequentes visites que j'y fis ensuite, comme je l'ai declare dans mon precedent affidavit, j'ai vu Wilhelm FRICK et je lui ai parlé une ou plusieurs fois. Cependant, ne tenant pas de journal, je suis incapable de donner des details sur le temps et le lieu de la ou des rencontres, de dire en quelle qualite FRICK y figurait, et quels furent le ou les sujets de conversation. Le jugement que j'ai exprimé sur FRICK dans mon affidavit precedent est fondé sur une connaissance personnelle et sur les renseignements que j'ai obtenus de differentes sources mentionnees dans mon affidavit precedent.

(signe) MESSERSMITH

Signé et affirmé sous serment devant moi, W. JOHN WILSON, Jr

H0749-0076

Exh. FRICK N° 14

FRICK N° 43

Vice-Consul des Etats-Unis d'Amerique,

dûment accredite et qualifié,

à Mexico, D.F., Mexico

ce 3 avril 1946

(signe) W. JOHN WILSON, Jr

Vice-Consul des Etats-Unis

d'Amerique

H0749-0077

Exh. FRICK N° 14

FRICK N° 43

Attestation de copie conforme de la réponse faite au questionnaire remis le 16 février 1946 à GEORGE S. MESSERSMITH, Mexico.

J'atteste que le présent écrit est une reproduction textuelle de la réponse au questionnaire adressé le 16 février 1946 à GEORGE S. MESSERSMITH, Mexico.

NUREMBERG, le 18 juin 1946

signature :

Otto PANNENBECKER

( Dr Otto PANNENBECKER)

Avocat

Je soussigné, Max PUNCH, certifie connaître parfaitement la langue allemande et la langue française et atteste que le texte ci-dessus est la traduction sincère et correcte du document "FRICK N° 43".

Le 27 juin 1946

Le Chef de la Section VI

Max PUNCH.

H0749-0078

filed Aug 16, 1946



FRICK EXHIBIT No 15

FRICK No 44

Copie certifiée conforme de la réponse au questionnaire adressé au Dr. Walter C o n r a d, Berlin supplément No 4 du Livre de Documents Frick

Remis par le défenseur de
l'inculpé F r i c k

Dr. Otto Pannenbecker
Avocat

H0749-0079



EXHIBIT FRICK No 15

FRICK No 44

---

Copie certifiée conforme de la réponse au questionnaire adressé le 17.6.46 au Dr. Walter Conrad, Berlin.

---

H0749-0080



EXHIBIT FRICK No 15

FRICK No 44

Copie textuelle

de la réponse au questionnaire
adressé le 17.6.46 au Dr.
Walter C o n r a d, Berlin

Par devant moi, George C. Laub, 1er Lieutenant J.A.G.D., autorisé à entendre les dépositions sous le AW 114, à Berlin, Allemagne, ai fait comparaître le Dr. Walter Conrad, qui après avoir été dûment assermenté, m'a fait la déclaration suivante par interprète:

Je soussigné, Dr. Walter Conrad, 54 ans, sujet allemand, né à Barby, demeurant à Berlin depuis 1900, ai étudié le droit à l'Université de Berlin. J'ai passé mon doctorat en droit à Erlangen et mes examens d'Etat à Berlin en 1922, et j'ai commencé cette année là mon travail au Ministère de la Justice. En octobre 1922 j'ai été muté au Ministère de l'intérieur du Reich, où je suis resté jusqu'en 1943, de sorte que j'ai servi aussi bien la République de Weimar, que le 3eme Reich. Immédiatement après avoir été appelé au Ministère du Reich de l'Intérieur, j'ai été nommé en qualité de représentant du Gouvernement allemand auprès du Conseil d'Etat pour La Protection de la République à Leipzig, et j'y suis resté en cette qualité pendant 5 mois.

H0749-0081



EXHIBIT FRICK No 15

FRICK No 44

Le Dr. Wilhelm Frick devint Ministre de l'Intérieur du Reich le 30 janvier 1933 et le demeura jusqu'en 1943. J'étais pendant ces années conseiller ministériel et comme tel son conseiller dans les affaires de la politique culturelle et ce pour l'Eglise protestante jusqu'en février 1934 et pour l'Eglise catholique jusqu'au milieu de 1935. J'ai été dispensé de m'occuper des affaires de l'Eglise protestante sur l'ordre exprès de Hitler en 1934 et après 1935 je n'avais absolument plus rien à faire avec la politique religieuse.

Je voudrais décrire comme suit l'activité du Ministère de l'Intérieur du Reich dans le domaine de la politique religieuse. Les différends entre le Parti Nazi et l'Eglise n'avaient pas pour objet un "Kulturkampf" dans le sens historique, c.a.d. l'opposition entre l'Etat et l'Eglise, mais un combat pour la mainmise sur l'Eglise. Durant les premières années de la propagande nationale-socialiste le régime hitlérien n'était pas capable de mener également des affaires spirituelles. C'est pourquoi il était important pour la propagande nationale-socialiste d'utiliser également à ses fins

H0749-0082



EXHIBIT FRICK No 15

FRICK No 44

Le Ministre Dr. Frick a résisté dès le début à ce mouvement, si je puis dire, sur mon conseil et il a suivi sous réserve ce dernier.

H0749-0083



EXHIBIT FRICK No 15

FRICK No 44

les chaires en guise de Haut-parleurs, parce que le Parti se rendait compte du fait que les ecclésiastiques exercaient une certaine puissance sur les âmes. C-est pourquoi pendant les premières années du régime nazi c'était le but du Parti d'incorporer l'organisation de l'Eglise dans l'organisation de puissance du Parti.

J'ai compris dès le début que c'était cela le sens du Kulturkampf de Hitler et c'est pour cela que j'ai pris des précautions pour qu'il n'atteigne pas son but. Le plan stratégique du Parti avait apparemment pour but de combattre d'abord l'Eglise protestante et en partant de là de conquérir l'Eglise catholique. En tant qu'organisation de combat les Nazi disposaient du mouvement des"chrétiens allemands" qui était une partie du Parti. Le Ministère du Reich de l'Intérieur était le seul Ministère en Allemagne qui n'était pas sous l'influence de ce mouvement. Tous les autres ministères allemands, tel le ministère de l'Instruction publique, entre les mains duquel se trouvait la politique religieuse, étaient entre les mains d'hommes qui étaient des partisans absolus de ce mouvement.

page 1 suite (2)

H0749-0084



Exh. FRICK N° 15

FRICK N° 44

Le premier grand essai du Parti de prendre en sa possession, la position de puissance de l'Eglise protestante fut exécuté en été 1935 à l'aide des "Commissaires d'Etat". A l'aide de ces commissaires d'Etat, le Parti voulait d'abord prendre en mains l'Eglise protestante de Prusse pour gouverner ensuite en partant de cette base les autres Eglises protestantes d'Allemagne. Cette action avait été tenue complètement secrète jusqu'au début du mois de juillet environ. Nous avons été surpris un matin par la nouvelle que le Gouvernement prussien avait institué des Commissaires d'Etat et qu'il avait de ce fait, pris les Eglises protestantes de la Prusse en régie propre. J'ai immédiatement gagné le ministre Dr FRICK à l'idée que ces commissaires d'Etat devaient disparaître. Le parti avait justifié l'installation de ces commissaires d'Etat par le fait que les Eglises étaient opposées au plan de former une Eglise Protestante allemande commune. Le Parti Nazi projetait de réunir les 20 Eglises indépendantes des Pays en une Eglises protestante allemande unifiée.

Je pus convaincre FRICK que s'il voulait atteindre une tel le unification, il ne pouvait pas le faire par la voie de la violence, pas plus qu'à l'aide de commissaires d'Etat, mais qu'on devait demander aux membres des Eglises s'ils voulaient cette unification. C'est pourquoi je lui conseillai d'entreprendre des élections synodales. FRICK approuva ce projet et se rendit, sur mon conseil auprès de HITLER POUR demander la suppression des Commissaires d'Etat et conseiller des élections.

H0749-0085



Exh. FRICK N° 15

FRICK N° 44

FRICK fit sa proposition en présence de l'évêque du Reich MUELLER, qui était le premier conseiller de HITLER dans les affaires écclésiastiques, et de RUST, le ministre de l'instruction publique prussien. FRICK m'avait bien emmené, mais je ne fus pas admis à cet entretien. FRICK put faire admettre mon plan dans ses grandes lignes par HITLER et c'est grâce à son intervention que les commissaires d'Etat furent écartés. Si cette institution des commissaires d'Etat avait été maintenue, ces derniers auraient effacé toute vie religieuse en Allemagne.

Les élections synodales donnèrent aux "chrétiens allemands" une petite majorité, grâce au fait que HITLER avait tenu la veille des élections à la radio, un discours de propagande. Ma proposition de nommer le pasteur bien connu BODELSCHWINGH, évêque de l'Eglise protestante unifiée allemande qu'on venait de créer, ne put malheureusement pas être réalisée. MUELLER, candidat de HITLER, devint évêque du Reich. A partir de ce moment, tous mes efforts visèrent à saper cette position par tous les moyens et je puis dire qu'en cette affaire, le Dr FRICK était de mon côté. Je pouvais parler à FRICK à tout moment librement et ouvertement.

Je rassemblai contre MUELLER une documentation. Le 18 janvier 1934, FRICK était chez HITLER et lui demandait la destitution de MUELLER. HITLER était visiblement surpris, mais il ne donna pas son consentement, tout en se déclarant prêt à recevoir un certain nombre de chefs de l'Eglise pour discuter avec eux

H0749-0086



Exh. FRICK N° 15

FRICK N° 44

---

des affaires de l'Eglise. Avant cette conférence, nous avions essayé d'obtenir quelqu'appui de la part du Président du Reich ou HINDENBURG, ce dont le pasteur NIEMOELLER était informé. Malheureusement un entretien téléphonique du pasteur NIEMOELLER sur ce point fut intercepté par la Gestapo et GOERING, en sa qualité de chef de la Gestapo, fut à même de répéter au début de la conférence les propos de NIEMOELLER. HITLER eut un accès de rage et la conférence échoua. Sous l'influence du rapport de GOERING et après l'échec de la conférence, HITLER reçut l'évêque du Reich MUELLER sans que FRICK fut présent. FRICK fut appelé ensuite chez HITLER et sommé de me relever de mes fonctions de conseiller pour les affaires religieuses. FRICK estimait beaucoup mes services, il était d'ávis qu'il ne pouvait pas exister sans moi et il me maintint en fonctions pour me confier le règlement des affaires de la politique religieuse catholique. J'occupai cette situation jusqu'en été 1935, lorsque sous le ministre KERRLL, on créa un ministère spécial de l'instruction publique. L'installation de ce ministère était un acte dirigé contre FRICK, un vote de méfiance du Parti contre FRICK.

- 2 suite 2 et fin -

H0749-0087



EXHIBIT FRICK No 15

FRICK No 44

Dans la question de la stérilisation les évêques catholiques avaient l'intention de lire une lettre pastorale du haut de la chaire. Frick voulut empêcher par tous les moyen cette lecture publique et il demanda mon avis à ce sujet. Je lui recommandai de me laisser aller chez l'évêque de Berlin pour discuter toute la question avec lui. Frick fut de suite d'accord. J'eus un entretien avec Mgr Lichtenberg, coadjuteur de l'évêque de Berlin, qui se mit en rapport avec l'évêque de Breslau. Au bout de 3 heures je fus informé par téléphone que les évêques allemands ne pouvaient pas changer le texte de la lettre. Là-dessus je conseillai à Frick de se contenter d'un télégramme de protestation, adressé à l'archevêque et Frick suivit ce conseil.

A la question de savoir si Frick, comme ministre, a protesté auprès de Hitler contre des mesures hostiles à l'Eglise, je puis répondre qu'aussi longtemps que j'étais sous ses ordres comme conseiller des affaires religieuses, il l'a fait. Un"remède" n'était pas nécessaire pour la raison très simple que l'Eglise se trouvait encore dans une forte position dans les années 1933 et 1934. Les mesures

H0749-0088



EXHIBIT FRICK N o 15

FRICK No 44

prises par le Dr. Frick devraient être appelées des "contre-mesures" et le Dr. Frick suivit chacune de mes propositions concernant des contre mesures.

Le Ministre pour les affaires religieuses Hans Kerrll a dit un jour en 1937 que je devrais être mis dans un camp de concentration, parce que j'étais celui que le Parti devait remercier pour la forte position que l'Eglise occupait en Allemagne. A une conférence de personnalités dirigeantes des Chrétiens allemands de Coblence le 6 janvier 1934 ces derniers avaient décidé comme point principal de leur politique future, de "pousser un coin" entre Frick et moi. Le fait que le Dr. Frick m'ait maintenu dans ma situation, malgré les attaques dirigées contre moi, est à mon avis en sa faveur.

Le présent texte sur 3 (trois) pages de papier de machine à écrire est une reproduction correcte des dépositions que j'ai faites le 6 juillet à 10 heures à Berlin-Nikolasee, Allemagne. Je jure, devant Dieu Tout-puissant que ma déposition correspond à la vérité.

signé: Dr. Walter C.o n r a d

H0749-0089



EXHIBIT FRICK No 15

FRICK No 44

Signé et prêté serment devant moi à Berlin-Nikolassee, Allemagne, le 8 juillet 1946

signé: George C. Laub
1er Lieutenant J.A.G.D.

I swear that I truly translated the oath administered by 1st Lt. George C. Laub to Dr. Walter Conrad, and that I witnessed his above signature.

gezeichnet: K.H. Markiowitz
K.H. Markiowitz
Pfc. 42 254 o18
BDH-BDID, APO 755

Subscribed and sworn to before at at Berlin-Nikolassee, Germany, this 8th day of July 1946

gezeichnet: George C. Laub
George C. Laub
1st Lt. J.A.G.D.

H0749-0090



EXHIBIT FRICK No 15

FRICK No 44

Je certifie par la présente que les 3 pages qui précèdent contiennent la reproduction fidèle de la réponse qu questionnaire adressé au Dr. Walter C o n r a d, Berlin-Nikolassee.

Nikolassee
Nuremberg, le 23 juillet 1946

Dr. Otto Pannenberger
Avocat